

POLITIQUE DE LA FCO

Politique d'utilisation de divers types de fonds à des fins de subvention

DATE D'EFFET: 24 avril 2018

DATE D'EFFET ORIGINALE: 24 avril 2018

DERNIÈRE RÉVISION:

PROCHAINE RÉVISION: Avril 2023

Préambule

La Fondation communautaire d'Ottawa détient divers types de fonds et leurs critères d'utilisation varient d'un fonds à l'autre. La présente politique identifie les conditions et critères à respecter afin que les subventions soient autorisées et versées à partir de fonds détenus par la FCO.

La présente politique traite des fonds utilisés à des fins de subvention à l'externe ou aux fins décrites dans la *Politique de la FCO sur les activités propres à la Fondation communautaire d'Ottawa*. Cette politique ne concerne pas les Fonds d'opérations de la FCO.

Toutes les subventions versées par la FCO sont présentées au Conseil d'administration afin d'être autorisées dans le cadre de l'ordre du jour des consentements des réunions du Conseil d'administration tout au long de l'année.

Déclaration

Le montant annuel déboursé sous forme de subventions est déterminé par la *Politique de subventions à partir des fonds de dotation*.

En plus de la présente politique d'utilisation des fonds, toutes les subventions doivent se conformer aux exigences suivantes :

- La Politique de résolutions bancaires en ce qui a trait aux contrôles fiscaux
- La Politique de délégation de pouvoirs de subvention le cas échéant
- Tout critère juridique pertinent, incluant ceux définis par l'Agence de revenu du Canada.

Plus spécifiquement à l'égard du dernier point, toutes les subventions doivent être versées à des récipiendaires qualifiés à des fins caritatives, tel que définies par l'Agence de revenu du Canada (ARC). Le personnel est responsable de s'assurer de la conformité à ce règlement et d'en produire une déclaration annuelle à l'ARC.

Les subventions peuvent être versées à partir de chacun des Fonds de la façon suivante :

1. Fonds conseillés par le donateur

Des subventions ne peuvent être versées à partir de Fonds conseillés par le donateur que sur avis du représentant du fonds identifié dans l'Entente de fonds ou de son mandataire et conformément à toute autre condition précisée dans l'Entente de fonds.

2. Fonds communautaire - Fonds sans restriction

Des subventions peuvent être versées à partir de fonds sans restriction à toute fin comprise dans les paramètres de la vision et de la mission de la FCO.

3. Fonds communautaires - Fonds sectoriels

Les subventions versées à partir de fonds sectoriels doivent se conformer aux fins stipulées dans l'Entente de fonds (ou les Ententes de fonds) ou tout autre document connexe (comme un testament).

S'il devient difficile ou impossible d'utiliser le Fonds conformément à l'Entente de fonds, le P-DG peut émettre une recommandation au Conseil d'administration afin de modifier les objectifs du fonds si l'entente le permet. Sans clause à cet effet, la FCO peut devoir demander un avis juridique ou obtenir l'autorisation du curateur public en plus de celle du Conseil d'administration.

4. Fonds désignés, incluant les Fonds organisationnels

Des subventions peuvent être versées à partir de fonds désignés uniquement de la façon spécifiée dans l'Entente de fonds ou tout autre document connexe.

S'il devient difficile ou impossible d'utiliser le Fonds conformément à l'Entente de fonds, le P-DG peut émettre une recommandation au Conseil d'administration afin de modifier les objectifs du fonds si l'entente le permet. Sans clause à cet effet, la FCO peut devoir demander un avis juridique ou obtenir l'autorisation du curateur public en plus de celle du Conseil d'administration.

5. Fonds de bourses d'études

Les fonds de bourses d'études fonctionnent habituellement comme des fonds désignés destinés à des établissements d'enseignement ou à des agences de services sociaux donnés. Dans quelques rares cas où il existe un comité de sélection externe, les subventions peuvent uniquement être versées sur avis de ce comité, ou tel que stipulé dans l'Entente de fonds.